



# GRAND CONSEIL

## de la République et canton de Genève

QUE 2289-A

Date de dépôt : 10 décembre 2025

### Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Lionel Dugerdil : Activité des entreprises de transport spécialisées dans le transport de personnes à mobilité réduite. Comment éviter de concurrencer taxis et VTC ?**

En date du 21 novembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*En marge de la réglementation applicable aux taxis et VTC, par le biais de l'article 8A de la loi cantonale d'application de la LCR (LaLCR), les entreprises qui effectuent du transport de personnes en situation de handicap bénéficient, après délivrance d'une « concession », du droit d'effectuer ces transports et d'utiliser les voies réservées aux bus munies du marquage TAXI.*

*Ce mode de transport échappe ainsi à toutes les contingences de la LTVTC applicable aux taxis et aux VTC, que ce soit en particulier la carte de chauffeur professionnel ou le contrôle des tarifs des courses.*

*Sur la base de ce mode réglementaire allégé, des entreprises se sont fortement développées ces dernières années, à l'instar de la société Aloha Transport SA.*

*Si l'offre de transport spécialisé en faveur des personnes handicapées est saluée et ne peut qu'être soutenue par les pouvoirs publics, il s'avère que ces entreprises ne se limitent souvent pas à effectuer le transport de personnes réellement handicapées. Ainsi, assiste-t-on à des offres de transport de personnes âgées, parfaitement valides, mais pour se rendre chez le médecin, ou portant sur toutes les autres sortes de transport de personnes valides, comme des écoliers, ou encore de la simple location de voitures avec chauffeurs. Ainsi, voit-on des offres par exemple de transport de longue*

*distance, offres relatives aux personnes arrivant à l'aéroport pour se rendre dans les stations de sport d'hiver ou encore pour les déplacements d'affaires, etc.*

*Ces débordements du cadre créent une concurrence malheureuse à l'égard des autres acteurs de la profession, notamment des taxis, qui, eux aussi, sont à disposition du public, pour tous ces transports de personnes valides, y compris de personnes âgées, pour par exemple se rendre chez le médecin. Or si les taxis ont des tarifs limités, les transporteurs de personnes en situation de handicap ont des tarifs libres qui, dans les faits, s'avèrent souvent très fortement supérieurs à ceux des taxis, au plus grand détriment des clients.*

*Il est probablement malheureux que ce type de transport de personnes échappe à la LTVTC. Ces entreprises pourraient être mieux encadrées et soumises, quand cela est nécessaire, aux mêmes conditions que les entreprises de taxis et de VTC. Le Conseil d'Etat pourrait envisager une réforme de la LTVTC et de la LaLCR à cet égard.*

*En l'état, les soussignés s'interrogent sur le point de savoir ce que fait le service de la PCTN, voire le département de la santé et des mobilités (DSM), qui est chargé de l'application de la LaLCR, pour empêcher les activités débordantes des entreprises concernées qui profitent d'un statut particulier et provoquent une concurrence déloyale qui ne fait que mettre de l'huile sur le feu dans le transport professionnel de personnes.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) Le Conseil d'Etat peut-il indiquer si l'OCIRT et le service de la PCTN, en collaboration avec le DSM, prennent les mesures nécessaires afin d'éviter que les entreprises spécialisées dans le transport de personnes en situation de handicap profitent de leur statut légal particulier et allégé pour concurrencer l'activité des taxis et des VTC en prenant en charge des personnes valides ?**
- 2) Dans quel délai peut-on escompter qu'il sera mis fin à ces pratiques ? Quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour mieux appréhender légalement ces activités de transport ?**

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux questions posées se trouvent ci-après.

***1) Le Conseil d'Etat peut-il indiquer si l'OCIRT et le service de la PCTN, en collaboration avec le DSM, prennent les mesures nécessaires afin d'éviter que les entreprises spécialisées dans le transport de personnes en situation de handicap profitent de leur statut légal particulier et allégé pour concurrencer l'activité des taxis et des VTC en prenant en charge des personnes valides ?***

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022 (LTVTC; rs/GE H 1 31), ne s'applique pas au transport exclusivement dédié à des personnes en situation de handicap. L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) et pour lui la direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) mènent régulièrement des contrôles voulus, afin de déterminer si les activités déployées par des entreprises proposant des services en faveur de personnes à mobilité réduite sont exclues ou non du champ d'application de la LTVTC. Dans ce contexte, il est important de prendre en considération non seulement l'adaptation du véhicule utilisé, mais également les à-côtés du transport proposé, soit, en particulier, l'accompagnement de la personne concernée depuis son domicile jusqu'à l'intérieur du lieu de destination.

***2) Dans quel délai peut-on escompter qu'il sera mis fin à ces pratiques ? Quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour mieux appréhender légalement ces activités de transport ?***

Le Conseil d'Etat ne considère pas qu'il y ait lieu de modifier le cadre légal actuellement en vigueur ou les pratiques de contrôles y relatives.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Thierry APOTHÉLOZ